

## ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Véloroute  
du PR 116+600 au PR 121+100  
Communes de POUSSEAUX et SURGY  
En et Hors agglomération

\*\*\*\*\*

Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de Pousseaux,  
Le Maire de Surgy,

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

*Considérant* que pour permettre les travaux de dragage du canal sur la Véloroute entre le PR 117+100 et le PR 120+000 ainsi que l'écluse 49, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRÊTENT

**Article 1 :**

Du mercredi 15 février 2023 au vendredi 24 février 2023, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Véloroute du PR 116+600 au PR 121+100.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- Rue de Presle à l'intersection de la RD 144
- RD 144 du PR 2+310 au PR 6+790,

**Article 3 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 4:**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 5:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Pousseaux,
- Monsieur le Maire de Surgy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A POUSSEAUX, le 14 février 2023  
Le Maire,



*[Signature]*  
*[Stamp]*

A SURGY, le 13.2.2023,  
Le Maire,



*[Signature]*

A NEVERS, le 14 FEV 2023,  
Le Président du conseil départemental,  
P/ le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur du Patrimoine Routier et  
des Mobilités,

Hubert LADRET

